

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVELLES  
CONSTRUCTIONS, AUX AGRANDISSEMENTS D'IMMEUBLES, AUX  
OPÉRATIONS CADASTRALES ET AUX MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS  
PAR ALIÉNATION**

**ATTENDU QUE** le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin, notamment, d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme du secteur de planification Partie nord de L'Île-des-Sœurs;

**ATTENDU QUE** dans les secteurs à transformer ou à construire du secteur de planification Partie nord de L'Île-des-Sœurs, la réalisation d'un projet relatif à toute nouvelle construction, tout agrandissement, toute opération cadastrale et tout morcellement de lots fait par aliénation conforme aux règlements appropriés, risque de compromettre les nouvelles dispositions de densité et de limites de hauteur ainsi que les objectifs et moyens de mise en œuvre du Programme particulier d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** jusqu'à ce que la réglementation appropriée soit modifiée pour tenir compte de la modification au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) proposée, le conseil de la ville peut adopter un règlement de contrôle intérimaire restreignant temporairement les dispositions relatives à la construction, à l'agrandissement, aux opérations cadastrales et aux morcellements de lots faits par aliénation d'un immeuble visé par le présent règlement.

**VU** les articles 109 à 109.5 et 112 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**VU** l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

**VU** l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

À sa séance du \_\_\_\_\_ 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le présent règlement s'applique au territoire illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A du présent règlement.

2. Malgré la réglementation applicable au territoire décrit à l'article 1, toute nouvelle construction, tout agrandissement d'un immeuble, toute opération cadastrale et tout morcellement de lots fait par aliénation sont interdits.

Une interdiction prévue au premier alinéa ne vise pas les exceptions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

3. Malgré l'article 2, une nouvelle construction ou un agrandissement d'un immeuble aux fins de l'exercice d'une école est autorisé sur un terrain situé au sud de l'emprise de la place du Commerce et de la rue Levert.

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

5. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

-----

**ANNEXE A**  
CARTE INTITULÉE « TERRITOIRE D'APPLICATION »

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1198416001

XX-XXX/2